

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2019

Le quatre juin deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Jean-Paul BEAREZ, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : 27 mai 2019

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 27 mai 2019

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 11

BÉAREZ Jean-Paul	P	LECERF Raphaël	P	OTTEVAERE Christine	P
BERNARD Albert	P	LEYSSENS Marie-Dominique	A	SPANNEUT Gilles	Pr
CARTON Jean-Luc	AE	MARMOUSEZ Yves	P	VERHAEGHE André	P
DEHAEZE Gervais	P	MÉGAL Didier	P	ZIEMNIAK José	Pr
GROUX Jocelyne	P	MUSTEL Yves	A		

P = Présent A = Absent AE = Absent Excusé Pr = Procuration

Monsieur Gilles SPANNEUT donne procuration à Monsieur Raphaël LECERF

Monsieur José ZIEMNIAK donne procuration à Monsieur Yves MARMOUSEZ

Formant la majorité des membres en exercice.

I.- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose que Madame Christine OTTEVAERE soit nommée secrétaire de séance

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 11

NON : 0

Abstention : 0

II.- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 mars 2019

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 11

NON : 0

Abstention : 0

Arrivée de Monsieur Yves MUSTEL à 20h03

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Suffrages exprimés : 12

BÉAREZ Jean-Paul	P	LECERF Raphaël	P	OTTEVAERE Christine	P
BERNARD Albert	P	LEYSSENS Marie-Dominique	A	SPANNEUT Gilles	Pr
CARTON Jean-Luc	AE	MARMOUSEZ Yves	P	VERHAEGHE André	P
DEHAEZE Gervais	P	MÉGAL Didier	P	ZIEMNIAK José	Pr
GROUX Jocelyne	P	MUSTEL Yves	P		

P = Présent A = Absent AE = Absent Excusé Pr = Procuration

Monsieur Gilles SPANNEUT donne procuration à Monsieur Raphaël LECERF

Monsieur José ZIEMNIAK donne procuration à Monsieur Yves MARMOUSEZ

Formant la majorité des membres en exercice.

III.- Délibération N°018-2019 - Approbation de modifications statutaires du Siden-Sian

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Considérant que, compte tenu qu'aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable C1,

Considérant qu'il est souhaitable que la date de prise d'effet des modifications statutaires faisant l'objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,

Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,

Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

DECIDE :

ARTICLE 1 –

- ↳ **D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.**

ARTICLE 2 -

- ↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 –

Monsieur (Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

IV.- Délibération N°019-2019 – Nouvelles Adhésions au Siden-Sian – Comités syndicaux des 12 novembre 2018 et 14 décembre 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

V.- Délibération N°020-2019 - Retrait du Siden-Sian de la commune d'Auxi le Château (Pas De Calais) comité syndical du 22 mars 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

↳ **D'accepter (*)**

la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VI.- Délibération N°021-2019 - Approbation du Compte de Gestion 2018 dressé par Monsieur Franck FEUTRIER, receveurs

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BÉAREZ,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif et que celui-ci n'appelle ni observation, ni remarque de sa part,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, par 12 voix POUR, 0 ABSECTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 votants, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

VII.- Délibération N°022-2019 : Compte administratif – Exercice 2018

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°001-2019 en date du 07 mars 2019 arrêtant les résultats du compte administratif 2018.

Vu le retrait du projet de délibération de présentation du Compte de Gestion 2018 lors du Conseil Municipal du 07 mars 2019 compte tenu de l'absence de réception de celui-ci à la date du Conseil Municipal ;

Considérant que le vote du Compte de Gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif ;

Considérant que le compte administratif 2018 n'a pas été adopté dans les conditions précitées et que dès lors, il convient d'abroger la délibération n°001-2019 et de procéder à une nouvelle adoption du compte administratif 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Yves MARMOUSEZ, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jean-Paul BÉAREZ, Maire, s'est retiré du débat et est sorti de la salle du Conseil pour laisser la présidence à Monsieur Yves MARMOUSEZ pour le vote du compte administratif, et que par conséquent les pouvoirs donnés à Monsieur Jean-Paul BÉAREZ ne peuvent être pris en compte,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE sur 12 Votants :

1. ABROGE la délibération n°001-2019
2. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT		
Dépenses	Prévus	1.637.041,54€
	Réalisé	431.924,20€
	Reste à Réaliser	255.673,44€

Recettes	Prévus	1.637.041,54€
	Réalisé	1.395.155,04€
	Reste à Réaliser	163.509,20€
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Prévus	1.098.531,83€
	Réalisé	772.842,60€
	Reste à Réaliser	0,00€
Recettes	Prévus	1.098.531,83€
	Réalisé	820.850,84€
	Reste à Réaliser	0,00€
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE		
Investissement		963.230,84€
Fonctionnement		48.008,24€
Résultat global		1.011.239,08€

3. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VIII.- Délibération N°023-2019 : Subvention « amendes de police » projet d'aménagement des rues du Riez, De Gaulle et Louis Marga.

Dans le cadre du projet d'aménagement des rues du Riez, De Gaulle et Louis Marga, la commune a la possibilité de solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention « amendes de police ».

En effet, il appartient au Conseil Départemental de répartir le produit des amendes de police sous forme de subventions allouées au projet permettant de sécuriser les voiries.

A ce titre, le projet d'aménagements des rues du Riez, De Gaulle et Louis Marga répond à ce critère dans la mesure où il a pour objectif de réduire la vitesse par l'installation de chicanes, de matérialiser des emplacements de stationnement et d'aménager des passages piétons PMR.

Où l'exposé de son Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention « amende de police » auprès du Conseil Départemental

IX.- Délibération N°024-2019 – Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DE PRÉVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

X.- Délibération N°025-2019 – Recomposition du Conseil de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2020 -2026

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges ;

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019).
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribué à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

- selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 « commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;
- SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Ouï l'exposé de son Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

SE PRONONCE sur la reconstitution du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun.

AUTORISE son Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

XI.- Délibération N°026-2019 : Signature d'une convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2019/062 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la création d'un observatoire fiscal intercommunal ;

Vu la délibération n°2019/063 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la signature des conventions pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » ;

Considérant l'intérêt pour la commune à adhérer au service « observatoire fiscal intercommunal » ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant le cadre et les modalités d'intervention du service « observatoire fiscal intercommunal » dont l'objet est de :

- accompagner les communes dans une meilleure connaissance de leurs bases de fiscalité directe qui repose essentiellement sur les locaux à usage d'habitation ;
- accompagner les communes auprès des services fiscaux au sein des commissions communales des impôts directs ;
- apporter un soutien à la formation des nouvelles équipes dans le cadre des commissions communales des impôts directs qui seront mises en place en 2020.

ouï l'exposé de son Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

- D'ADHÉRER au service « observatoire fiscal intercommunal » mis en place par la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- D'AUTORISER son Maire à signer la convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

XII.- Délibération N°027-2019 : Convention entre le Cdg59, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Louvil pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO).

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

ouï l'exposé de son Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Louvil, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

XIII.- Délibération N°028-2019 : Mise en demeure d'acquérir l'emplacement réservé n°02 au PLU

Par courrier réceptionné le 16 mars 2019, Monsieur Neveu nous mettait en demeure, conformément à l'article L.230-1 du Code de l'Urbanisme, d'acquérir le bien dont il est propriétaire (parcelle A745) d'une contenance totale de 1 059m², et qui est concernée par l'emplacement réservé n°2 au Plan Local d'Urbanisme.

L'emplacement réservé n°2 est une zone pour aménagement d'une aire de stationnement située à proximité de la Place Jean-Jaurès, de l'Eglise de la commune et du terrain vert communal. Cet emplacement est actuellement un jardin libre d'occupation et enclavé.

La procédure du droit de délaissement précise que le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai d'une année sur l'acquisition ou non en cas de mise en demeure. Dans le présent cas, la commune a jusqu'au 15 mars 2020 pour se prononcer.

Cette réserve représente pour la commune un intérêt stratégique vu sa proximité avec les différents lieux précités. Il semble opportun de poursuivre ainsi l'acquisition de cette parcelle afin de laisser l'opportunité à plus ou moins long terme de construire l'équipement prévu nécessaire au bon développement de la commune.

Le service des Domaines a été sollicité et la valeur estimée pour cette parcelle est de 40.000,00€.

Il est à noter que Monsieur Neveu, dans sa mise en demeure du 16 mars 2019 précise que la parcelle A 745 vaudrait d'après lui la somme de 190.000,00€ mais qu'il propose cependant à la commune d'acquérir cette parcelle au prix de 150.000,00€.

A ce stade, il semble utile d'informer le Conseil Municipal de la mise en œuvre du droit de délaissement :

- **Soit le propriétaire et la collectivité trouvent un accord amiable dans la période d'un an soit avant le 15 mars 2020**

Dans ce cas, « le prix d'acquisition doit être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande » (al. 2, art.L.230-3). **Soit avant le 15 mars 2021.**

- **Soit le propriétaire et la collectivité publique ne trouvent pas d'accord amiable au cours de la période d'un an.**

Dans ce cas, **2 possibilités :**

- 1^{ère} hypothèse :

Le propriétaire ou la collectivité publique, saisit le juge de l'expropriation en vue de prononcer le transfert de propriété et fixer le prix de l'immeuble.

L'alinéa 3 de L.230-3 précise que, dans ce cas, « ce prix, y compris l'indemnité de remploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement ».

Autrement dit, et comme est venu le préciser le Conseil Constitutionnel dans sa décision en réponse à la QPC relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi 1976 (décision n°2013-325 QPC 21/06/2013), « le terrain est considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé », c'est pourquoi l'indemnité est fixée « comme en matière d'expropriation ».

○ 2^{de} hypothèse :

Le juge de l'expropriation n'est pas saisi.

L'article L.230-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que « les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi 3 mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L.230-3 » (**soit le 15 juin 2020**)

Sachant que « cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces 3 mois dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L.230-3 » (à savoir, en cas de défaut d'accord amiable propriétaire-collectivité publique).

Autrement dit, passé le délai de délaissement + 3 mois, sans accord sur le prix et sans saisine du juge de l'expropriation, le bien se trouve libéré de la chape « emplacement réservé ».

La collectivité publique ayant opéré le classement du terrain considéré est réputée avoir renoncé à la réserve grevant le terrain. Ce classement « emplacement réservé » devient, en quelque sorte, obsolète.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle A 745 et de suivre l'avis des Domaines en proposant au propriétaire de la parcelle A 745 l'acquisition de cette parcelle pour la somme de 40.000,00€. Il est également proposé de mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes découlant de la présente délibération et, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire de la parcelle A 745, d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le juge de l'expropriation pour transfert de l'immeuble et fixation du prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A 745, emplacement réservé n°2, au prix de 40.000,00€, précision faite que le prix d'acquisition est identique à l'estimation réalisée par les Domaines ;

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les actes découlant de la présente délibération ;

SAISIT le juge de l'expropriation pour transfert de l'immeuble cadastré A 745 et fixation du prix à défaut d'accord amiable et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches permettant cette saisine.

XIV.- Délibération N°029-2019 : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03 décembre 2018 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que le bien sis Les Essarts – Parcelle référencée au cadastre sous le numéro A 553 n'a pas de propriétaire connu, que ce bien est repris dans une succession ouverte depuis plus de trente ans, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation du bien sis Les Essarts – Parcelle référencée au cadastre sous le numéro A 553 et présumé sans maître, dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

XV.- Délibération N°030-2019 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE sur 12 VOTANTS :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (*selon le cas*)

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'ouvrir deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2020.
- D'établir le montant du paiement des agents recenseurs en fonction du barème de paiement établi par l'INSEE.
Ce barème précisera le montant à payer pour :

- feuille de logement
- bulletin individuel
- feuille d'immeuble collectif
- bordereau de district
- séance de formation (2 séances par agent)
- tournée de reconnaissance

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concernent, de la mise en œuvre de la présente décision.

XVI.- Questions diverses

Conformément à la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour agir dans un certain nombre de domaines, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de son action dans le cadre de cette délibération :

- Signature de deux baux de location pour les 2 derniers appartements vacants situés rue de l'Eglise
- Signature du renouvellement d'un bail rural pour les terres de la commune (les 4 autres agriculteurs seront convoqués prochainement).
- Point sur la procédure en justice Quenensse contre commune de Louvil : Demande de négociation entre les parties : l'avocat de la commune n'en voit pas l'intérêt vu les pièces du dossier de la commune.

Monsieur Yves MUSTEL interroge Monsieur le Maire quant à la présence d'agriculteur belge sur la commune. Monsieur le Maire lui précise que les terres communales ne peuvent faire l'objet de sous-location. Toutefois, un agriculteur peut tout à fait louer ses propres terres à un agriculteur belge.

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de la CCPC retraçant le bilan de l'action sénior sur la commune.

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de la chambre des métiers et de l'artisanat pour solliciter une subvention commune. Il précise qu'aucun jeune Louvillois n'est concernée par l'action de la CMA et qu'il n'y a donc pas lieu d'attribuer de subvention cette année.

Monsieur le Maire fait le point sur le PADD intercommunal et notamment sur une modification sollicitée et obtenue par la commune de Genech concernant le lycée Charlotte Perriand.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée de l'étude hydraulique intercommunal et précise que les travaux qui résultent de cette étude démarreront en septembre en ce qui concerne notre commune.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Didier MÉGAL si l'Ecole de Musique en Pays Pévélois (EMPP) souhaite réintégrer l'une des salles associatives communales à la rentrée de septembre 2019. Monsieur MÉGAL va se renseigner.

Monsieur le Maire donne lecture d'un message reçu sur le compte facebook de la commune concernant les travaux actuellement en cours rue du Riez et rue du Général De Gaulle ainsi que d'autres travaux de voirie en cours dans les communes voisines. Ce message en provenance d'une commerçante Louviloise suscite l'indignation de plusieurs élus, tant sur le fonds que sur la forme (message à caractère injurieux).

Monsieur le Maire précise que la rue du Riez n'est pas fermée à la circulation, que la rue du Général De Gaulle sera fermée 8 à 10 jours pour les besoins du chantier. Quant aux travaux en cours dans les communes voisines, Monsieur le Maire précise ne pas en avoir la maîtrise tout en réaffirmant la nécessité pour la commune d'assurer les travaux de rénovation de ses voiries communales.

Monsieur Yves MARMOUSEZ précise que si il y a pu avoir des fermetures de circulation sur les voies actuellement en travaux, celles-ci étaient essentiellement dû à des déplacements d'engins de chantier et n'avaient qu'un caractère temporaire.

Monsieur Yves MARMOUSEZ rappelle la mobilisation des élus (à l'exception de Monsieur Jean-Luc CARTON) sur l'ensemble des chantiers communaux actuellement en cours (médiathèque + voiries). Il précise que les travaux de voirie s'achèveront fin juin, début juillet 2019. Il précise également que les travaux de la médiathèque ont pris du retard du fait d'une entreprise (couverture-bardage) et du manque de réaction de l'architecte en charge du projet (un courrier recommandé de mise en demeure d'achèvement de chantier a été envoyé à l'architecte pour achèvement des travaux le 30 juin 2019).

Monsieur Yves MUSTEL demande qui a choisi cet architecte. Monsieur Yves MARMOUSEZ lui répond que Monsieur Jean-Luc CARTON est à l'origine de ce choix.

Monsieur le Maire revient sur les travaux de voirie des rues du Riez, du Général De Gaulle et Louis Marga (RD94a) pour indiquer que les travaux avancent comme convenu. Il précise que si les trottoirs en béton désactivé dépassent 1,40 mètres, l'excédent est réalisé et financé par les riverains qui le souhaitent. Monsieur le Maire ajoute qu'il s'attend à obtenir une subvention supplémentaire sur ce projet d'ici septembre 2019.

Monsieur Yves MUSTEL réagit au commentaire reçu sur la messagerie facebook de la commune en précisant que la réaction de la commerçante relevait davantage d'un coup d'énervement que d'une volonté de nuire à la commune.

Madame Jocelyne GROUX effectue un point sur les inscriptions pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mois de juillet 2019 en indiquant que suite à une nouvelle procédure d'inscription mise en place par la CCPC, il y avait actuellement moins d'inscription qu'à l'accoutumée. La CCPC a d'ailleurs corrigé la date butoir d'inscription afin de permettre aux familles de disposer de temps supplémentaire pour inscrire leurs enfants. Il semblerait, au vu des inscriptions enregistrées récemment que cela ait eu un impact.

Madame Jocelyne GROUX indique au Conseil Municipal que la commission animation s'est réunie la semaine précédente pour travailler sur l'organisation des festivités du 12 juillet 2019. Les tâches ont été attribuées. Il reste à ce stade à déterminer date et l'heure pour le dépôt de gerbe au monument aux morts (14 juillet 2019 – 11h00 à confirmer). Un flyers « toutes boites » reprenant l'ensemble des festivités sera distribué.

Monsieur Didier MÉGAL rend compte d'un problème rencontré avec l'école, à savoir un dépassement récurrent d'horaire du personnel communal qui est régulièrement amené à prendre en charge à la sortie d'école à 16h00 des enfants qui sont normalement sous la responsabilité des enseignants.

Après réflexion avec le directeur de l'école, il est précisé qu'un enseignant désigné aura en charge la sortie de l'école à 16h00 et qu'après 16h05, l'enseignant désigné passera le relai au personnel communal en charge de la garderie. Il est rappelé à cette occasion que chaque heure de garderie entamée donne lieu à facturation.

Cette réflexion engendrera une modification du règlement intérieur de l'école lors d'un prochain Conseil d'École.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la tenue d'une action organisée par l'association SOS MARQUE le 13 juin 2019 à destination des enfants de l'école Henri Millez.

Monsieur le Maire indique également qu'en association avec la commune de WANNEHAIN, il emmènera les élèves de CM1 et CM2 visiter le sénat lors de la prochaine année scolaire.

Monsieur Yves MUSTEL demande à ce que le site internet de la commune puisse être mis à jour quant à la composition du Conseil Municipal suite aux récentes modifications.

Monsieur Raphaël LECERF donne lecture d'un courrier de l'association La Louviloise par lequel l'association demande un renforcement de la surveillance suite aux problèmes de délinquance et de dégradations rencontrés dernièrement sur le site de la salle paroissiale et de ses abords. Monsieur le Maire indique que la gendarmerie, déjà prévenue des faits, a d'ores et déjà augmenté les patrouilles notamment la nuit mais qu'il est vrai que cela s'avère encore insuffisant.

À 21h35, l'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire lève la séance